

13 Monsieur Le Prince

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 €
Siège social: 13, rue Monsieur Le Prince – 75006 Paris
953 562 055 RCS Paris

STATUTS

A jour des décisions du Président en date du 4 octobre 2023

Certifiés conformes

Paris Zinc Connection
Représentée par Monsieur Charles Révay
Président

Signé par :

8820E6AB3F1B4DE...

Article 1 – Forme

Il est formé par les Associés une société par actions simplifiée (la Société), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les Statuts).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

En cas de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de fonds de commerce de café, bar, restaurant, brasserie sous toutes ses formes ; et
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 3 – Dénomination Sociale

Nom de la société : 13 Monsieur Le Prince

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est situé 13, rue Monsieur Le Prince – 75006 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des Associés. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

Article 5 – Durée

Durée de la Société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait apport à la Société de :

Montant total des apports : 100,00 €

Nombre d'actions : 100 actions

Valeur nominale : 1,00 €

Lesdites actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital Social

Montant du capital social : 100,00 €

Nombre d'actions : 100 actions

Valeur nominale : 1,00 €

Les actions composant le capital social sont toutes de même catégorie, elles ont été intégralement souscrites par les Associés.

Article 8 – Modification du Capital

Le capital social de la Société peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des Associés.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient aux Associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 9 – Libération des Actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 10 – Droits et obligations attaches aux Actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des transactions de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des Associés de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 11 – Forme des Actions - Propriété des Actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) au sens de l'article L.211-3 du code monétaire et financier.

A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 12 – Droit de disposition sur les Actions

Stipulations générales

Tout transfert par un Associé de ses actions ne peut intervenir que conformément aux stipulations des statuts et aux dispositions des lois et règlements applicables. Tout transfert d'actions effectué en violation des stipulations des présents statuts est nul.

Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre Associés qu'avec l'agrément des Associés statuant dans les conditions relatives aux Décisions Extraordinaires.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions en informe le Président dans les meilleurs délais, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre d'actions à céder et le prix (la Notification).

Le Président informe, les Associés du projet de cession dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification.

Chacun des Associés doit, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'information notifiée par le Président, faire connaître s'il accepte la cession proposée. Cette décision n'a pas à être motivée.

Une fois reçue la totalité des décisions des Associés, le Président notifie dans les meilleurs délais le résultat de la consultation à l'Associé cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les trois (3) mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si les Associés n'agrément pas le tiers acquéreur proposé et si l'Associé cédant ne fait pas connaître, dans les quinze (15) jours du refus d'agrément, qu'il renonce au transfert objet de la Notification, le Président sera tenu, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les actions proposées soit par un ou plusieurs Associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers agréé, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'Associé cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, l'Associé cédant sera toujours en droit de renoncer au transfert des actions proposées, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au Prix proposé par action.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours précité, l'achat n'est pas réalisé, les actions proposées pourront être transférées au tiers acquéreur selon les conditions et modalités indiquées dans la Notification. Lorsque les actions proposées sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler conformément à la loi.

Article 13 – Indivision, démembrement et nantissement d'actions

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Les Associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 14 – Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président de la Société est nommé par les Associés, statuant à la majorité pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non.

Dans ce cas, le représentant permanent de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par les Associés statuant à la majorité, ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois (ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court), par la révocation (celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'Associé Unique ou les Associés, statuant à la majorité) par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les Associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – Rémunération du Président

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 16 – Directeurs Généraux

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les Associés.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Conventions entre la Société et les Dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, ces dernières ne sont pas soumises à la procédure détaillée auxdits articles et ne sont soumises à aucune formalité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 18 – Commissaires aux Comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code du commerce.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de la collectivité des Associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, peuvent être nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Article 19 – Décisions des Associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider : toute modification des Statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de la Société, la nomination et la révocation des commissaires aux

comptes, la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux, l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves, l'émission d'un emprunt obligataire.

Les décisions des Associés sont constatées par un procès-verbal établi par les Associés.

20 – Mode de consultation des Associés

Lorsque la société est pluripersonnelle, les décisions seront adoptées au choix du Président en assemblée générale, par correspondance ou dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communications, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé détenant plus de cinq pour cent (5%) du capital.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen (en ce compris par courriel) au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée sera présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés. Un registre de présence sera signé par chaque Associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des Associés sont adressés, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier

recommandée avec demande d'accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

La consultation des Associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des Associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des Associés sont conservés par le Président de la Société.

Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées qui se tiennent par correspondance.

Article 21 – Décisions collectives

21.1 – Décisions Ordinaires

Typologie

Sous réserve des dispositions légales relatives au mode d'adoption de certaines décisions collectives et hormis les décisions résultant d'un acte des Associés qui doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des Associés, sont qualifiées d'ordinaires (les "Décisions Ordinaires") les décisions des Associés autres que les Décisions Extraordinaires.

Elles comprennent notamment, sans que ceci soit limitatif, l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats ainsi que la nomination des commissaires aux comptes.

Quorum

La collectivité des associés ne pourra valablement délibérer sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) du nombre total d'Actions émises par la Société à la date de la décision envisagée. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

Majorité

Les Décisions Ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité simple (i.e. 50% + 1) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

21.2 – Décisions Extraordinaires

Typologie

Sont qualifiées d'extraordinaires (les "Décisions Extraordinaires") les décisions emportant modification des statuts.

Elles comprennent notamment, sans que ceci soit limitatif, les augmentations ou réductions du capital, les fusions, scissions, apports partiels d'actifs, ainsi que tout projet de dissolution anticipée de la Société, prorogation du terme, nomination et révocation du liquidateur.

Quorum

La collectivité des associés ne pourra valablement délibérer sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-quinze pour cent (75%) du nombre total d'Actions émises par la Société à la date de la décision envisagée. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

Majorité

Les Décisions Extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Article 22 – Exercice social

Début de l'exercice social : 1 janvier

Fin de l'exercice social : 31 décembre

Fin du premier exercice social : 31 décembre 2024

Article 23 – Comptes Sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport sur la gestion conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce et contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 24 – Affectation du résultat social

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

En cas de pluralité d'Associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 25 – Dissolution

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine aux Associés dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

Article 27 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes en cas de pluralité d'Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.